

Mairie de Villedoux

4 rue de la Mairie, 17230 VILLEDOUX 05.46.68.50.88 - administration@villedoux.fr

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Demandeur:	Maître SIONNEAU Marc-Henri	CU 17472 25 00016
Demeurant à :	10 Avenue des Marronniers, 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS	Date de dépôt : 28/05/2025
Sur un terrain sis à :	30 rue Saint André, 17230 VILLEDOUX	Superficie : 400,00 m² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)
		Cadastré : AB 430

DÉLIVRÉ PAR

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L. 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,

CERTIFIE

Article 1:

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le **délai de dix-huit mois** à compter de la date de délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2:

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** approuvé en date du 19/05/2021 et soumis au(x) dispositions d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) : **U** : **Zone urbaine**

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone consultable sur le site internet www.aunisatlantique.fr.

Article 3:

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Zone aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- Zone de sismicité modérée.

Article 4:

Droit de préemption affecté au(x) terrain(s) :

- DPU simple
- Le bénéficiaire du droit de préemption est la commune de Villedoux.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5:

Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme) :

Taxes:

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (Article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement,
 - o Part départementale : 2,5%
 - o Part communale: 2 %
- Redevance d'archéologue préventive (lorsque les fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive) : 0,4%.

Article 6:

Observations et prescriptions :

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable.

Fait à VILLEDOUX Le 03 juin 2025 Par Monsieur Daniel BOURSIER Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement



DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Nom

SIONNEAU



Demande de certificat d'urbanisme

i	Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme. Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir. Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.				
	Vous devez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet			
	 vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain. vous souhaitez savoir si l'opération que vous 	C U O J 7 L 7 2 2 5 O O J 6 Dpt Commune Année N° de dossier La présente déclaration a été reçue à la mairie			
	projetez est réalisable.	Che Mile			
		Cachet de la mairie et signature du receveu			
		le 28 05 2025			
	a) Certificat d'urbanisme d'information Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations a et la liste des taxes et participations d'urbanisme app b) Certificat d'urbanisme opérationnel Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la	olicables au terrain.			
2	Identité du ou des demandeurs				
	i Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.				
	Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.				
2.1	Vous êtes un particulier				
	Nom	Prénom			
2.2	Vous êtes une personne morale				
	Dénomination				
	PETORIN-LARREGLE et SIONNEAU, Notaires associés				
	Raison sociale				
	PETORIN-LARREGLE et SIONNEAU, Notaires associés				
	N° SIRET	Type de société (SA, SCI)			
	<u>4 4 0 3 8 8 2 3 9 0 0 0 2</u>	0 SELARL			
	Représentant de la personne morale :				

Prénom

Marc-Henri

dresse : Numéro : 10 Vo	pie : Avenue des Marronniers		
ieu-dit :			
ocalité : Aigrefeuille-d'Aunis			
Code postal : 1 7 2 9 0 BP : Cedex :			
Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :			
Si le demandeur habite à l'étranger :			
Pays :	Division territoriale :		
Adresse électronique :			
marchenri.sionneau	@ notaires.fr		
notifiés par lettre recommandée avec accusé Le terrain	un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement é de réception.		
De Corraine			
Les informations et plans (voir liste des piè	eces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration		
de localiser précisément le (ou les) terrain(` · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Le terrain est constitué de l'ensemble des pa	oarcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriét		
Adresse du (ou des) terrain(s)			
Numéro : 30 Voie : Rue S	Saint André		
Lieu-dit:			
Localité : Villedoux			
Code postal : 1 7 2 3 0			
Références cadastrales ^[1] :			
i Si votre projet porte sur plus de 3 parcel castrales complémentaires :	lles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Référe		
	4.0.0		
Préfixe : Section : A B Numé	éro : $\frac{4}{3}$ $\frac{3}{0}$ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : $\frac{400}{0}$		
Préfixe : Section : Numé	éro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :		
Préfixe : Section : Numé	éro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :		
Superficie totale du terrain (en m²)[2] : 400			
(

^[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

^[2] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

5	Cadre réservé à l'administration – Mairie Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme					
5.1	État des équi					
	Le terrain est-il déjà desservi ?		Observations			
	Équipements :	,				
	Voirie :	Oui 🗆 Non 🗆				
	Eau potable :	Oui 🗆 Non 🗆				
	Assainissement :					
	Électricité :	Oui 🗆 Non 🗆				
5.2	État des équipements publics prévu					
	La collectivité a-t-	a collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?				
	Équipements		Par quel service ou concessionnaire	? Avant le		
	Voirie	Oui 🗆 Non 🗆				
	Eau potable	Oui 🗆 Non 🗆				
	Assainissement	Oui 🗆 Non 🗆				
	Électricité	Oui 🗆 Non 🗆				
6	Engagemen	it du (ou des)	demandeurs			
	Je certifie exactes les informations mentionnées		entionnées Me Marc-Her	ri SIONNEAU		
	ci-dessus.					
	À AIGREFEUILLE D'AUNIS					
	Fait le 2 8 0 5 2 0 2 5		Signature du	Signature du (des) demandeur(s)		
Δ	Dans le cadre	Dans le cadre d'une saisine par voie papier				
	Votre demande doit être établie en deux exemplaires		ux exemplaires Vous devrez p	Vous devrez produire :		
	pour un certificat d'urbanisme d'information ou			– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe		
		re exemplaires pour un certificat d'urbanisme		en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;		
opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu				 deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national. 		
	du projet.		projet se situe	projet se situe dans un cœur de parc national.		

Département : CHARENTE MARITIME

Commune : VILLEDOUX

Section : AB Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/05/2025 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances

Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale

26 ave De Fétilly - BP 80808 Réception sur RDV 17000

17000 La Rochelle Cédex 1 tél. 05.46.30.68.04 -fax ptgc.170.la-

rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

